

3 mai 1832

1094



Mariage

Sau mil huit cent trente deux le trois
de mai, En la ville d'Aurillac, Département du Cantal et en l'étude
Sardouans M. Jean Baptiste Mary de son
Collège notaire Royal à l'insinuation à la résidence
de la dite ville d'Aurillac

Et

se sont présentés

Graud Labrit, Cultivateur, Jeanne angelvy, son épouse
de lui autorisée, et de leur consentement Graud Labrit,
boulanger en Espagne, leur fils légitime, avec son

Catherine Villard épouse de L. Nicolas Mercadier,
ladite Villard propriétaire Cultivateur, et ledit Mercadier de
la profession de Chaudronnier ambulante,

ladite Villard procédant comme séparée judiciairement
quant aux biens dudit Mercadier, et pour son autorisation
aussi qu'il résulte de l'acte en brevet tenu par M. Gradie
Notaire en présence de témoins le vingt quatre avril dernier,
donné à Saint Simon bourg, laquelle prescription, sera
inscrite à la minute du présent acte pour être opposée
ensemble ou séparément soit y a lieu.

Ledit Jean Simon, bourgeois, agissant aux présentes en
sa seule qualité de fondé de la prescription dudit Mercadier,

de son consentement tant de ladite Villard que dudit
dit Simon et vice versa,

Jeanne Mercadier, fille majeure de dit Nicolas
Mercadier et Catherine Villard, ~~et autres parties~~

toutes les parties habitante au village de
Salemantre Commune de Saffrac

Lesquelles parties ont réglé aussi qu'il
fuit les conditions civiles du mariage qui doit être
incessamment célébré entre ledit Labrit et ladite
Jeanne Mercadier.

Copie à Aurillac le quatre mai 1832. M. J. B. Mary de son Collège Notaire Royal.
 Rem. N.° 1.° Contient cinq francs. N.° 2.° Donateur de
 l'acte. N.° 3.° Contient cinq centimes.
 Pour quatre francs centimes. Cont.

5
1-28
8-28
7-63
6-88

article premier. Les futurs epoux s'obligent
leur union au regime total de la communauté de celui de la
Communauté. La future épouse se constitue en dot de
bien le present et avenir. Cependant elle pourra
pouvoir au futur epoux de faire la recherche de son bien
et d'entre, de faire a partage et liquidation de biens
divisibles ou en Justice de les céder et transporter,
soudre et aliener, toutefois en sa présence et de son
consentement.

— article second. La future épouse, outre son trousseau
qui se compose de bijoux de la Communauté en dot, de l'apportement
de sa robe, et dudit linge dudit nom de procureur sous
dudit Mercader, une chaîne d'or de cinq toises, et un
saint esprit, aussi d'or, valeur de cent francs, sans
que l'attribution en soit translatrice de propriété au
futur epoux, qui sera censé avoir reçu ladite chaîne
d'or, par le fait seul, de la célébration du mariage.

— article tier. Ladite Villars, comme ayant la libre
administration de son bien et la libre disposition de ses
revenus, promet et s'oblige de loger et nourrir la future
épouse pendant que les quatre années qui suivront le
mariage, la future épouse se sera chargée de nourrir dudit
mariage, de loger et nourrir pareillement ledit Labrit
mari pendant le temps, seulement qu'il passera dans
le pays, de l'entretien tant la future épouse que son
enfant de soie et de l'entretien de la maison, seulement,
à la charge par la future de travailler au profit de
sa mere, et sous sa même charge de la part de
futur, pour le temps qu'il passera dans le pays.

— ainsi les parties sont venues, dont acte

Acté par le notaire soussigné, le 15 mai 1781, en la ville de
Albayrac

L'an mille huit cent quatre vingt deux et le vingt quatre avril
avant midy d'aut note etude par devant nous Pierre Radie
notaire Royal a la Residence de marathac Chef lieu de
notre département de la Guyrou, et en l'absence de temoins
nommes; a comparu Nicolas Mercadier Chaudronier Colporteur
Residant de la ville de Norder ne stipulant point pour saison de
son etat, lequel a constitué pour son procureur general et
special le sieur Jean Simon bourgeois de Dieu
de Salenmache Commune de Gessac
leffet de pour luy et en son nom se presenter devant ledit
officier public quil appartenra pour consentir en son nom
a mariage que jeanne Mercadier sa fille veut contracter avec
rand Labrit Proprietaire habitant du village de Salenmache
Commune de Jussac Canton et arrondissement d'aurillac departement
Cantal la dite jeanne Mercadier habitante du meme village
de Salenmache, y contracter et soucrire tel acte quil appartenra
qui pourra etre necessaire a la consommation dudit mariage
sans que son dit Procureur fonde y donne pour luy tout
seulement necessaire et valable par la loi entendant quil
n'empasce et tienne lieu de pere, Comme y donnant et son
a Consentement, Bien entendu que la presente ne
dra que pour le Consentement dont s'agit, Promettant d'avoir le
et pour agreable de l'approuver et Satisfaire et relever son dit
Procureur fonde de Charge de la presente Procuration qui ne sera pas
de a Suramtion mais vaudra jusque a revocation expresse de
et quoi non requis acte que nous luy avons Coude fait, et luy
laue du Sieur Alexis Paul Gabriel Guarrizon Proprietaire
tant dudit marathac, et de Jean parlange Chaudronier
tant dudit marathac Mercadier a Signe avec les dits temoins
nous notaire dont acte J. M. L. V. C. A. D. E.

L. S. 00.

Guarrizon parlange

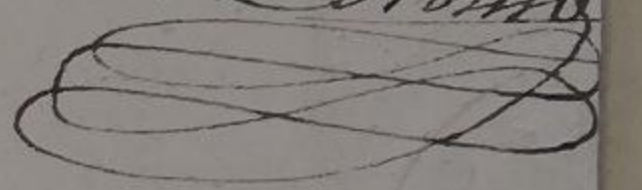
Radie

Nous président du tribunal de
première instance soussigné, avoir
certifié à qui de droit, que la signature
de M. Pradier notaire à Marseille est
si derrière est saine et véritable.

Nodar le 26 avril 1802

Filsaunbracq
v. 12

Par M. le pro

a. Colomb




qui a été signé par Savite Catharin Villard, et
 par Savite Jeanne Mercadier. Les autres parties
 requises de figures ont déclaré au la Savant,
 A vos les notaires signés avec plusieurs
 pour et avec de l'écriture le tout après l'écrit
 Sacte.

Jeanne Mercadier Villard

jeanne marie mercadier

marguerite bos

pierre martaly

approuvant les quatre
 motifs rayés en cet acte
 Comme autre f.

J. Mercadier

V. Villard

(Decorative flourish)

(Decorative flourish)

(Decorative flourish)

70
 2.50
 6.00
 9.50

l'apud. Villard sur
 pour
 réduit à 67 + 60 =

